

Le Brief Fiscal

Numéro 3

Corriger la plus-value d'une cession de titres : un régime strictement encadré pour les particuliers

En matière de cession de titres, le fait générateur de l'imposition - la cession - est intangible : une fois déclarée, la plus-value est, en principe, définitive. Invoquer une insolvabilité de l'acheteur, négocier un protocole transactionnel, ... autant de tentatives souvent vaines pour corriger le prix de cession et donc l'impôt sur la plus-value. La révision du prix de cession, et la restitution totale ou partielle des impôts versés, n'est possible que dans des cas strictement encadrés par la loi et par la doctrine publiée de l'administration fiscale, à savoir :

- En cas de reversement d'une fraction du prix en application d'une clause de garantie de passif (en application du 14 de l'article 150-0 D du Code général des impôts (« CGI »)) ;
- En cas d'annulation, de résolution ou de rescision postérieure du contrat de vente (BOI-RPPM-PVMI-30-10-10, § 70).

Trois arrêts récents rappellent la rigueur des conditions dans lesquelles un contribuable peut obtenir la correction de la plus-value imposée.

● 1. Pas de correction du prix de cession en cas de défaillance de l'acquéreur

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 27 FÉVRIER 2025, N° 22NC01632

Par un arrêt du 27 février 2025, la Cour administrative d'appel de Nancy a rappelé que le non-paiement du prix de cession par l'acquéreur n'ouvre pas droit à la révision de la plus-value initialement imposée.

Les faits remontent à 2013 : un couple cède des actions et déclare la plus-value afférente. L'acquéreur ne s'acquitte pas de l'intégralité du prix de cession, laissant un solde impayé de 358 000 €. Une action judiciaire est alors engagée par les cédants pour en obtenir le règlement. Sept ans plus tard, en 2020, un protocole transactionnel est finalement signé : les cédants acceptent un paiement réduit (90 000 €) en contrepartie de leur désistement. Les cédants sollicitent alors une correction de la plus-value, estimant que ce protocole actait une baisse du prix de cession. A l'appui de leur argumentation, les cédants invoquaient également les déclarations de la secrétaire d'Etat au Budget au cours de débats parlementaires devant le Sénat, énonçant qu'en cas d'impayé, si le vendeur a effectué toutes les démarches nécessaires pour obtenir de son débiteur les sommes qui lui sont dues et si celles-ci s'avèrent définitivement et irrévocablement impayées, ou lorsque l'acte est révisé en conséquence, le vendeur peut, par voie de réclamation, obtenir le dégrèvement de l'imposition initiale (Déb. Sén. 24-11-2001 p. 5435).

La Cour écarte ces arguments. Selon les juges, ce protocole transactionnel ne comporte aucune modification du prix de cession. A défaut de résolution, de rescision, ou d'annulation, de la vente, et en l'absence d'exécution d'une clause de garantie de passif, la vente initiale demeure juridiquement intacte, et le prix fiscalement retenu reste celui fixé en 2013. La Cour précise en outre que les déclarations faites au cours des débats parlementaires ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales et ne constituent donc pas une doctrine opposable à

l'administration fiscale — et ce, bien qu'elles émanent de la secrétaire d'État au Budget.

Cette position s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence. En 2022, le Conseil constitutionnel avait déjà jugé que la défaillance de l'acquéreur n'a pas à influencer sur l'imposition de la plus-value, dès lors que la capacité contributive est appréciée au moment de la cession, indépendamment du paiement effectif du prix. Plus généralement, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition (Conseil Constitutionnel 14 janvier 2022, n°2021-962, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, le 13 octobre 2021, n° 452773).

● 2. Pas de correction du prix de cession sans exécution formelle et réelle de la garantie de passif

L'article 150-O D, 14° du Code général des impôts (« CGI ») permet au cédant de corriger le prix de cession - et donc la plus-value imposable - en cas de reversement effectué au titre d'une clause de garantie de passif figurant dans l'acte de cession. L'article 74-O H de l'annexe II du CGI admet que la garantie de passif puisse prendre la forme d'une convention annexée à l'acte de cession. Dans les deux cas, la garantie de passif doit avoir pour objet de compenser une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou une surestimation d'actifs inscrits au bilan de la société à la date de la vente.

● 2.1. Pas de correction en l'absence de clause formalisée dans le contrat de cession ou dans une convention concomitante au contrat de cession

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 30 JANVIER 2025, N° 23MA01055

Par un arrêt du 30 janvier 2025, la Cour administrative d'appel de Marseille rejette la correction d'une plus-value déclarée, au motif que la garantie de passif invoquée par le contribuable ne figurait ni dans l'acte de cession ni dans une convention dûment enregistrée.

En 2008, un contribuable cède des actions pour 2 millions d'euros, sans déclarer de plus-value, estimant avoir réalisé une moins-value en raison de l'exécution d'une garantie de passif. Il produit un protocole transactionnel daté du 10 janvier 2011, au terme duquel le prix de cession a été réduit et qui fait état d'une garantie de passif prétendument signée le même jour que la cession. Toutefois, cette garantie ne figure ni dans le contrat de cession, ni n'est annexée à celui-ci, et aucun document n'en établit clairement l'existence, la teneur ou l'enregistrement.

L'administration fiscale procède alors à un redressement et impose la plus-value en se référant au prix de cession figurant dans l'acte de cession. Elle considère que faute de clause de garantie de passif dans l'acte de cession de 2008 ou de convention de garantie de passif ou d'actif qui eut été datée et enregistrée, le contribuable ne peut se prévaloir des dispositifs de l'article 150-0 D, 14 du CGI. Ce raisonnement a été repris par la Cour, qui considère que la plus-value en litige ne devait pas être déterminée par rapport au prix de cession réellement payé, mais par rapport à celui stipulé dans l'acte de cession. La circonstance que le cessionnaire ne s'est pas acquitté de l'intégralité du prix prévu à l'acte de cession étant en elle-même sans incidence sur le montant de la plus-value imposable. La transaction postérieure ayant révisé le prix est ici considérée comme une convention nouvelle, étrangère au régime de l'article 150-0 D, 14° du CGI.

● 2.2. Le protocole transactionnel ou autre accord amiable postérieur à la cession ne valent pas exécution de la garantie de passif

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 18 FÉVRIER 2025, N° 24NT01484

Par un arrêt du 18 février 2025, la Cour administrative d'appel de Nantes (n° 24NT01484) a jugé que la seule existence formelle d'une convention de garantie d'actif et de passif ne suffit pas à justifier une correction de la plus-value imposable ; encore faut-il que le versement effectué par le cédant au profit du cessionnaire résulte directement de la mise en œuvre de cette garantie.

En l'espèce, une cession de titres est intervenue en 2016, accompagnée d'une convention de garantie d'actif et de passif se référant à l'acte de cession. En 2017, le cessionnaire tente d'actionner cette garantie. Un avenant à la convention de garantie d'actif et de passif est finalement signé en 2019, aux termes duquel le cédant s'engage à reverser une partie du prix de cession.

Selon la Cour, le reversement effectué en 2019 ne constituait pas l'exécution de la convention de garantie d'actif et de passif initiale (de 2016), mais constitue la contrepartie d'un accord amiable mettant un terme au différend. Le reversement est ainsi jugé étranger à l'application des articles 150-0 D, 14° et 74-0 H de l'annexe II du CGI. Cette position repose sur plusieurs éléments factuels :

- Le cessionnaire a été indemnisé par compensation, via la créance détenue sur le cédant en sa qualité de crédit-vendeur ;
- Le contrat signé en 2019 a pour objet la résiliation de la convention de garantie conclue en 2016 ;
- Le protocole de 2019 indique expressément qu'il résulte d'une négociation amiable et ne vaut ni reconnaissance de responsabilité, ni validation des griefs invoqués par les parties ;

- Le document ne mentionne pas la nature des faits à l'origine de l'exécution de la garantie de passif, et ne fait aucune référence à un passif précis et chiffré qui aurait été révélé après la cession.

● Conclusion

La correction de la plus-value n'est possible qu'en cas d'exécution d'une clause / convention de garantie de passif, ou d'annulation, rescision ou résolution judiciaire de la vente. La jurisprudence a apporté des précisions utiles sur les conditions à réunir pour qu'une telle correction soit admise :

- S'agissant de la garantie de passif, une vigilance particulière s'impose lors de la rédaction des actes : la clause doit être formellement intégrée à l'acte de cession ou faire l'objet d'une convention concomitante. Le contribuable doit pouvoir justifier de la réalité du reversement, de son objet, de sa date, de son montant et de son caractère définitif.
- Les protocoles transactionnels ou autre accord amiable postérieurs à la cession, quelle que soit leur forme juridique ou la qualification retenue par les contribuables, ne permettent pas à eux seuls de corriger la plus-value imposée. L'administration et les juges s'attachent au fondement réel du reversement : sa cause, sa date et son lien direct avec une clause ou une convention de garantie de passif concomitante à l'acte de cession.
- En cas d'impayé du prix de cession, pour éviter d'être imposés sur un prix contractuel finalement non perçu, les cédants auront intérêt à insérer dans le contrat de cession une clause prévoyant la résolution de la vente en cas de non-paiement du prix. La mise en œuvre de cette clause permettrait d'anéantir rétroactivement la vente, ouvrant ainsi la voie à une réclamation en restitution de l'imposition de la plus-value.

Nos avocats sont à votre écoute



Brian Martin
bmartin@svz.fr



Julie Richard
jrichard@svz.fr